

## Charte du Comité Technique pour le Recyclage des Emballages Plastiques

*Nouvelle Charte adoptée le 05 juillet 2018*

### **PREAMBULE**

Les conditionneurs ou leurs fournisseurs mettent sur le marché de nouveaux emballages qui doivent satisfaire aux exigences essentielles de la Directive 94/62/CE consolidée, transposée en droit français par le décret N° 98-638, codifié aujourd'hui dans le livre V - partie réglementaire - du Code de l'Environnement.

La recyclabilité, qui est une des réponses aux exigences essentielles, est définie par la norme EN 13430 – « Emballage – Exigences relatives aux emballages valorisables par recyclage matière ». En France, le respect de cette norme tient lieu de preuve de la conformité.

Les partenaires de la chaîne des emballages plastiques ménagers : producteurs de matières plastiques, fabricants d'emballages plastiques, conditionneurs, Citeo, Valorplast et les industriels du recyclage travaillent de façon régulière pour le bon fonctionnement de la filière de valorisation des déchets d'emballages plastiques ménagers.

Elipso, Citeo et Valorplast constituent un Comité Technique pour le Recyclage des Emballages Plastiques, ci-après dénommé le « COTREP », dans le but :

- de confirmer l'attitude responsable des différents acteurs eu égard à la fin de vie des emballages produits et de leur recyclage,
- de favoriser l'anticipation par les conditionneurs ou leurs fournisseurs des impacts sur le recyclage au moment de la conception et la mise sur le marché de l'emballage.

Le COTREP a pour objectifs :

- de mettre à disposition des industriels, lors de la conception d'un nouvel emballage, une base de connaissance sur l'impact des différents composants d'un emballage lors de son recyclage.
- d'accompagner soit le metteur en marché de produit emballé soit son fournisseur (producteur de matière plastique et/ou détenteur de procédé et/ou fabricant d'emballage) désirant évaluer l'aptitude au recyclage d'un emballage plastique ménager, ci-après dénommé le "Demandeur",
- d'apporter des éléments de réponse et de méthodologie au Demandeur compte tenu des évolutions à court terme à la fois du gisement, des techniques et de l'économie de la filière du recyclage, sans pour autant rentrer dans une démarche d'attestation fournie par le COTREP,
- d'offrir un service au Demandeur pour favoriser l'insertion maîtrisée de nouveaux emballages dans le dispositif français de recyclage, tout en préservant le fonctionnement du système pour les collectivités locales.

## ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Les membres du COTREP sont :

- ELIPSO
- CITEO, pour CITEO et ADELPHE
- VALORPLAST

Le COTREP est constitué d'un comité opérationnel et d'un comité de pilotage.

Chaque membre désigne 1 représentant permanent et 1 à 2 représentants suppléants qui travaillent au sein du comité opérationnel du COTREP.

Chaque membre désigne 1 ou 2 représentants au sein du comité de pilotage en plus des représentants du comité opérationnel.

Le comité de pilotage se réunira au moins 2 fois par an et chacun de ses membres devra être représenté à chaque réunion. Le nombre de participants ne pourra pas excéder 4 par membre, tous représentants confondus.

Les membres sont volontaires pour renforcer l'implication des régénérateurs d'emballages plastiques ménagers dans leurs travaux et pour faire progresser la recyclabilité des emballages plastiques, dans l'esprit décrit dans la présente Charte.

Le COTREP pourra se faire assister dans son comité opérationnel, autant que de besoin, d'experts et de conseils. A ce titre des séances d'échanges et d'informations sont organisées régulièrement avec les régénérateurs d'emballages plastiques ménagers et leurs représentants.

Les frais de fonctionnement du COTREP sont couverts par ses membres dans les conditions énoncées à l'Annexe 1 « Dispositions financières et frais de fonctionnement du COTREP ». Les membres du COTREP conviennent de développer, en France et à l'étranger, les échanges avec d'autres partenaires travaillant sur des problématiques similaires.

## ARTICLE 2 - DOMICILIATION,

Le COTREP est domicilié aux 3 adresses suivantes :

ELIPSO - 13 rue La Fayette - 75009 Paris.

CITEO - 50,52 boulevard Haussmann - 75009 Paris

VALORPLAST - 14 rue de la République - 92800 Puteaux.

## ARTICLE 3 – DEFINITIONS

Le COTREP peut être saisi par différents types d'entreprises désirant obtenir un avis sur la recyclabilité d'un de ses emballages ou d'un composant d'emballage.

Selon la nature de l'entreprise, cette dernière aura pour contact principal un membre du COTREP différent. En effet, si l'entreprise est :

- un conditionneur, elle s'adressera à CITEO ou ADELPHE;
- un transformateur, producteur d'emballages, elle s'adressera à ELIPSO ;
- un producteur de matière plastique ou d'additifs, elle s'adressera à VALORPLAST.

Si la demande est émise par un fabricant d'emballages non adhérent à ELIPSO ou un metteur en marché qui ne serait pas client de CITEO ou d'ADELPHE, le COTREP se donne la possibilité d'examiner cette sollicitation extérieure.

Ces différentes entreprises seront nommées ci-après le Demandeur.

## ARTICLE 4 - OBJET

Le COTREP étudie sur un plan général tous les impacts sur le tri et le recyclage, techniques, économiques et environnementaux, liés à un type d'emballage en matière plastique ou à un de ses composants. Le COTREP est amené à produire deux grands types de documents selon l'origine du travail effectué :

- Le COTREP peut s'autosaisir d'un dossier sur décision de ses membres, et les conclusions de l'étude font alors l'objet d'un « Avis Général », et/ou d'une note préliminaire destinés à constituer une base de connaissances et d'information. (cf. article 5.1)
- Le COTREP peut être saisi par un Demandeur qui s'adresse au membre qui le représente. Dans ce cas, si la demande est retenue et après signature d'une convention (cf. article 6.1) deux types d'avis pourront être émis :
  - Un « Avis Simplifié » (AS) : issu d'une procédure accélérée sans test particulier, sa diffusion publique n'est pas obligatoire (cf. article 5.2.2) ;
  - Un « Avis Technique » (AT) : obligatoirement publié, il s'appuie sur une démarche expérimentale requérant tests et/ou études (cf. article 5.2.1) définis dans le Plan d'Action proposé au Demandeur (cf. article 6.2).

L'ensemble de ces documents ne saurait engager la responsabilité du COTREP vis-à-vis de tiers, des conséquences directes ou indirectes résultant de leur émission.

Le champ d'action du COTREP couvre l'ensemble des emballages ménagers plastiques rigides et souples.

## ARTICLE 5 - MODALITES ET CONTENUS DES DOCUMENTS EMIS

### 5.1- L'AVIS GENERAL ET LA NOTE PRELIMINAIRE

Portant sur tout sujet relatif à une problématique de recyclage, l'Avis Général et/ou la note préliminaire rend compte de la recyclabilité ou de l'impact sur le recyclage des flux existants, d'un type d'emballage, d'un matériau ou de tout élément composant l'emballage, qu'il soit majoritaire ou minoritaire et pour lequel l'état du marché, actuel ou prévisionnel, justifie la rédaction d'un tel Avis. Il peut également porter sur la recevabilité d'une technologie ou d'un procédé en vue de l'intégration de l'emballage issu de cette technologie ou de ce procédé dans un processus de recyclage.

Ils peuvent être engagés sur décision exclusive des membres du COTREP mais peuvent également faire l'objet d'une demande externe.

Ils se présentent sous forme d'une fiche sur laquelle apparaîtront les éléments suivants :

- L'objet du document ;
- Le contexte économique, technique ou environnemental justifiant sa publication ;
- S'il y a lieu, un tableau de synthèse des impacts du type d'emballage considéré, du matériau, d'un de ses composants ou de la technologie associée, dans le flux concerné ;
- Une conclusion, exploitable pour tout autre avis ultérieurement rédigé.

Dans le cadre de leurs rédactions, le COTREP pourra conduire toute étude et faire réaliser, à ses frais, tout test permettant d'étayer ses conclusions, après accord de ses membres sur le budget et son financement par chacun d'entre eux. Le COTREP pourra également se baser sur des avis précédemment publiés et en extraire tout élément jugé pertinent pour la compréhension de l'étude.

Que le thème provienne ou non d'un Demandeur particulier, le COTREP pourra solliciter des conditionneurs, producteurs de résine ou d'additif, ou des transformateurs, lors de l'élaboration des documents.

## 5.2- LES AVIS TECHNIQUES ET LES AVIS SIMPLIFIES

Le COTREP s'engage à accompagner un Demandeur dans sa démarche pour évaluer la faisabilité du recyclage de son emballage plastique ou composant d'un emballage dans le contexte juridique et organisationnel français, en s'appuyant sur les possibilités de recyclage connues, pertinentes et disponibles industriellement en France et en Europe au moment de la demande.

Suite à la sollicitation d'un Demandeur le COTREP peut émettre deux types de documents selon la problématique posée par l'emballage ou l'élément d'emballage soumis.

### 5.2.1-L'AVIS TECHNIQUE

L'Avis Technique concerne un emballage ou l'un de ses composants présentant une problématique particulière ne pouvant être traitée avec les éléments disponibles et/ou déjà publiés. L'Avis Technique est établi au vu des informations techniques communiquées par le Demandeur (cf. article 6). La rédaction de l'Avis doit nécessairement s'appuyer sur les résultats de tests et d'analyses suivant une méthodologie commune et reconnue par la profession au moment de la demande.

Deux cas peuvent se présenter :

- La demande présente un intérêt général et le Demandeur est prêt à partager les données relatives à l'emballage ou le composant de l'emballage. Dans ce cas le COTREP prend à sa charge 50 % des frais engagés pour la bonne réalisation de l'avis. Les résultats des tests pourront également être utilisés pour l'établissement d'un Avis Général.
- La demande est spécifique aux besoins du Demandeur. Le COTREP après étude de la demande, fournit un Plan d'Action qui intègre la procédure à suivre et les protocoles à utiliser impérativement pour la réalisation des tests. Le Demandeur fait réaliser à sa charge, les essais par la ou les entités compétentes et reconnues par le COTREP. Seuls les rapports complets établis par ces entités seront utilisés par le COTREP pour la rédaction de l'Avis Technique.



L'Avis Technique comporte les points suivants :

- l'identité du Demandeur ;
- la description de l'emballage (nature des matériaux, proportion des différents composants, flux de matière dans lequel l'emballage sera éventuellement intégré en vue de son recyclage) ;
- la description des différentes étapes mises en jeu lors du recyclage et l'impact ou non de l'intégration de l'emballage dans chacune d'entre elles ;
- les conclusions du COTREP sur la compatibilité de cet emballage avec les technologies de recyclage connues, pertinentes et disponibles industriellement en Europe et dans le contexte juridique et organisationnel français ;
- les éventuelles perspectives d'évolution de ces technologies et du contexte tant sur le territoire français qu'au niveau européen.

L'Avis Technique pourra être utilisé par le Demandeur pour :

- construire son argumentaire relatif au respect en France de la norme EN 13430,
- apprécier la compatibilité de son emballage avec les autres dispositifs de collecte, tri et recyclage en vigueur en Europe.

Les connaissances acquises suite à l'étude menée dans le cadre de l'Avis Technique sont obligatoirement publiées dès lors qu'un produit emballé dans cet emballage est commercialisé sur le marché français. De ce fait, si l'Avis Technique est négatif et que le Demandeur ne souhaite pas apparaître dans la publication, les informations seront publiées de façon anonyme sous forme d'un Avis Général et ce, afin d'accroître les connaissances acquises sur le recyclage des emballages plastiques et de les diffuser au mieux.

#### 5.2.2- L'AVIS SIMPLIFIÉ

L'Avis Simplifié répond à la sollicitation d'un Demandeur souhaitant obtenir un avis de recyclabilité pour l'un de ses emballages ou composant d'emballage. L'Avis Simplifié est établi, selon une procédure simplifiée sur la base des règles et résultats déjà publiés par le COTREP.

L'Avis Simplifié se distingue de l'Avis Technique décrit ci-dessus, par les trois points suivants :

- le caractère connu des problématiques concernant cet emballage qui ont déjà fait l'objet d'un avis et/ou d'une étude antérieurs ;
- le libre choix du Demandeur quant à la publication et à la mise en ligne du document sur le site du COTREP une fois l'avis rendu, que celui-ci soit positif ou négatif ;
- la gratuité de l'acte réalisé par le COTREP la procédure étant plus simple que celle utilisée dans le cas d'un Avis Technique.

Dans le cas où le Demandeur ne souhaiterait pas de diffusion publique de l'Avis Simplifié, les conclusions lui seront transmises sous forme d'un document en trois parties :

- un rappel succinct de la demande : date de la demande, type d'emballage, matériaux utilisés, marché, flux de recyclage considéré ;
- un descriptif des divers éléments considérés pour ce type d'étude (avec référence aux Avis déjà émis) et des résultats obtenus spécifiquement dans ce cas : aptitude au tri et/ou au recyclage, considérations techniques, conséquences économiques de sa mise sur le marché, etc... ; une conclusion statuant sur la recyclabilité de l'emballage, d'un de ses composants ou d'un matériau. S'il y a lieu, des solutions alternatives seront proposées par le COTREP afin d'optimiser le caractère recyclable de l'emballage.

Le Demandeur ne pourra pas se prévaloir dans sa communication d'un avis qui n'aurait pas été publié.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DEMANDES AUPRES DU COTREP**

### 6.1- CONSTITUTION DU DOSSIER

En préalable à toute demande, une convention sera signée entre les représentants habilités de chaque entité du COTREP (membres du Comité de pilotage) et le Demandeur.

Cette convention régira les relations entre le COTREP et le Demandeur qui fournira en retour au COTREP, une fiche technique de renseignements préliminaires incluant :

- La composition de l'emballage : matériaux, composants, proportions,
- La fiche technique de l'emballage, du composant d'emballage ou du matériau,
- Le marché,
- Les études réalisées et disponibles d'évaluation des impacts sur le recyclage, soit par lui-même, soit par les fournisseurs de matières premières ou les détenteurs de procédés.

Le Demandeur informera ses fournisseurs concernés de sa démarche auprès du COTREP.

### 6.2- ETUDE DU DOSSIER

Après examen des spécificités de l'emballage ménager concerné ou composants de l'emballage et des différents éléments remis par le Demandeur, le COTREP proposera un Plan d'Action défini en accord avec le Demandeur.

Le Plan d'Action tient compte :

- des informations techniques fournies par le Demandeur,
- des résultats des expérimentations antérieures connues par le COTREP,
- des éventuels tests complémentaires à conduire, en y associant tous tiers concernés, notamment producteurs de matières premières, détenteurs de procédés, recycleurs. Ces tests seront menés comme définis dans les articles 5.1, l'Avis Général et la Note Préliminaire, et 5.2 les Avis Techniques et les Avis Simplifiés.

Pour les tests pris en charge pour tout ou partie par le COTREP, Valorplast conduira ces tests de régénération et de recyclage, auprès d'un réseau européen de laboratoires, de régénérateurs et de recycleurs, suivant une méthodologie commune et reconnue par la profession au moment de la demande.

## 6.3- DELAIS DE PROCEDURE ET SUIVI DU DOSSIER

Lors de la réception des informations techniques fournies par le Demandeur et à la lumière des avis déjà émis et études menées, le dossier est soumis à l'appréciation des membres du COTREP. Si le membre du COTREP sollicité par le Demandeur estime qu'un Avis Simplifié est suffisant, il envoie à l'ensemble du Comité Technique une proposition d'Avis Simplifié sous dix jours. Les autres membres disposent alors de dix jours à compter de la date de la proposition, pour donner leur avis sur le contenu de l'Avis Simplifié.

Au terme de ces dix jours, et en l'absence de toute opposition formelle de l'un des autres membres, le membre sollicité s'accorde alors le droit de communiquer au Demandeur l'Avis Simplifié.

Selon le type d'Avis, ces mêmes membres s'engagent à rendre les dernières conclusions dans les délais et sous les formats précisés dans le tableau suivant.

Dans le cas d'un Avis Général initié sur décision unique des membres du COTREP, le calendrier d'échéances prendra effet dès le contrat signé entre les différentes parties prenantes qui se verraient impliquées dans la réalisation de l'étude.

Dans le cas d'un Avis Technique ou d'un Avis Simplifié, le calendrier d'échéances prendra effet dès la validation par le COTREP et le Demandeur du Plan d'Action.

NATURE du Document	DELAJ	FORMAT	ARTICLE REFERANT
<b>Avis Simplifié</b>	20 jours ouvrés	Rapport à usage du Demandeur (diffusé ou non)	Articles 5.2.3 et 8
<b>Avis Technique</b>	2 mois + <i>le temps nécessaire pour réaliser les tests (le Demandeur sera informé du planning de test au plus tard un mois après la signature de la convention,)</i>	Document public	Articles 5.2.2 et 8
<b>Avis Général</b>	2 mois + <i>le temps nécessaire pour réaliser les tests (le planning des tests fera l'objet d'un accord avec le Comité de Pilotage du COTREP).</i>	Document public	Articles 5.1 et 8

Durant toute la durée de l'étude, le COTREP s'engage à fournir au Demandeur les informations jugées utiles concernant l'évolution du dossier et de sa demande.

## **ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE :**

Afin de garantir le Demandeur, la convention signée entre le Demandeur et le COTREP comporte une clause de confidentialité portant sur :

- **Les informations nécessaires à l'étude du dossier**, notamment :
  - l'anonymat du Demandeur (jusqu'à la publication de l'Avis Technique),
  - la nature de son procédé,
  - la conception de l'emballage (jusqu'à la publication de l'Avis Technique),
  - ses prévisions de mise sur le marché (quantités et calendrier),
  - les informations techniques remises par le Demandeur,
  - le plan d'étude et les résultats détaillés des tests.

Ces informations sont considérées comme confidentielles, vis à vis des tiers, et le resteront même après la mise de l'emballage sur le marché.

Les membres du comité opérationnel (titulaires et suppléants) amenés à travailler ou être informés du contenu du dossier sont soumis à cette confidentialité.

Les experts et conseils qui assistent le COTREP seront soumis à la même confidentialité.

- **L'Avis Technique**

L'Avis Technique reste confidentiel, vis-à-vis des tiers, pendant la période précédant la mise de l'emballage sur le marché.

Lors de la mise de l'emballage sur le marché, le texte de l'Avis Technique devient public et sera communiqué selon les modalités définies à l'Article 8.

- **L'Avis Simplifié**

L'Avis Simplifié reste confidentiel, vis-à-vis des tiers, pendant la période précédant la mise de l'emballage sur le marché.

Lors de la mise de l'emballage sur le marché, et si le Demandeur ne souhaite pas sa publication, le texte de l'Avis Simplifié reste la propriété du Demandeur qui est libre d'en disposer dans le respect des Articles 5.2.2 et 8.

Dans le cas où le Demandeur souhaiterait sa diffusion, le document devient public et sera communiqué selon les modalités définies à l'Article 8.

## **ARTICLE 8 - COMMUNICATION**

Le COTREP dispose d'un site Internet commun pour l'ensemble de ses membres relié par un lien pointant vers leur propre site internet. Les informations communiquées sur le COTREP par chacun des membres sur leur propre site devront faire l'objet d'un accord des 2 autres membres.

Le COTREP publie tous les Avis Généraux et toutes les Notes Préliminaires sur son site. Lors de la mise de l'emballage sur le marché, le COTREP publie le texte de l'Avis Technique sur son site internet.



En aucun cas, le Demandeur ne pourra faire référence à l'Avis Technique émis par le COTREP sans reproduire l'intégralité du texte de l'Avis Technique.

L'Avis Simplifié sera publié ou non sur le site du COTREP, sur décision unique du Demandeur (cf. article 5.2.2). Dans tous les cas, pour le Demandeur les règles d'utilisation en vigueur pour l'Avis Technique s'appliquent à l'Avis Simplifié.

A Paris, le 05 juillet 2018

Pour ELIPSO  
Monsieur Emmanuel GUICHARD, Délégué Général



Pour Citeo  
Monsieur Jean HORNAIN, Directeur Général



Pour Valorplast  
Madame Catherine KLEIN, Directrice Générale



## Annexe 1

### Dispositions financières et frais de fonctionnement du COTREP

Conformément aux objectifs fixés par la Charte, le COTREP est habilité, sous réserve de l'accord du Demandeur et/ou des acteurs impliqués dans la procédure (industriels du recyclage, laboratoires, etc...) à mener toute action ou étude qui permettrait de favoriser l'intégration contrôlée de nouveaux emballages de type bouteilles et flacons plastiques dans le dispositif français de recyclage.

Afin que le COTREP puisse mener au mieux ses missions, les sociétés Citeo et Valorplast s'engagent à couvrir tous les frais relatifs au fonctionnement courant de la structure et ce, durant toute la période de validité de la Charte. Ces frais sont répartis entre les deux sociétés à hauteur de 75 % pour Citeo et de 25 % pour Valorplast.

Un bilan de ces dépenses est réalisé à la fin de chaque année.

Les frais de fonctionnement courants couvrent notamment :

- La mise en œuvre des études et tests requis pour l'émission des Avis Généraux et Techniques, en particulier :
  - l'achat et le transport des matériaux ou emballages soumis à étude,
  - les analyses et tests faits en laboratoire ou en milieu industriel,
  - tous autres frais relatifs à l'utilisation et la mise à disposition d'équipements et de compétences nécessaires à la réalisation des travaux, en vue de l'établissement de l'Avis concerné.
- Les dépenses de communication et de diffusion de l'information.

En revanche, les frais de déplacement et couts salariaux des membres sont à la charge de chaque entité.